



## Conseil économique et social

Distr. générale  
16 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Quarante-septième session

3-14 mars 2003

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée  
générale intitulée « Les femmes en l'an 2002 : égalité  
entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :  
bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies**

### Questions thématiques soumises à la Commission de la condition de la femme

#### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est fondé sur une description des activités entreprises ces dernières années à l'Organisation des Nations Unies sur les questions indissociables des droits fondamentaux des femmes et de la violence contre elles. Il examine ces deux questions dans deux parties distinctes et vise surtout une forme de violence qui, ces dernières années, a pris des proportions mondiales et retenu l'intérêt de la communauté internationale : la traite des femmes et des filles. Le rapport conclut sur une série de recommandations à l'intention de la Commission de la condition de la femme.

---

\* E/CN.6/2003/1.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	3
II. Droits fondamentaux de la femme .....	4–12	3
III. Violence à l'égard des femmes et des filles .....	13–59	5
A. Généralités .....	13–21	5
B. Traite des femmes et des filles .....	22–59	7
1. Efforts des Nations Unies concernant la traite des femmes et des filles .....	23–33	7
2. Action régionale récente contre la traite des femmes et des filles .....	34	10
3. Réunion d'experts sur la traite des femmes et des filles .....	35–59	10

## I. Introduction

1. Conformément au programme de travail pluriannuel pour 2002-2006 adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2001/4, la Commission de la condition de la femme examinera parmi ses questions thématiques « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

2. Le présent rapport est fondé sur une description des activités entreprises à l'Organisation des Nations Unies ces dernières années, notamment depuis l'adoption à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2000, du document intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> » portant sur les questions indissociables des droits fondamentaux des femmes et de la violence dont elles sont l'objet. Toutes les formes de violence à leur égard, y compris la traite, enfreignent la majorité ou la totalité de ces droits. Le présent rapport examinera les droits fondamentaux de la femme et les violences contre elles en deux parties distinctes, suivant la structure du Programme d'action de Beijing, adopté en 1995 à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>2</sup>, qui traite de ces questions dans deux « domaines critiques ». De plus, vu l'ampleur de la question de la violence, le rapport visera surtout une forme de violence qui atteint des proportions mondiales et retient depuis quelques années l'intérêt de la communauté internationale : la traite des femmes et des filles.

3. Afin d'aider à l'analyse de la question de la traite, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales a, avec le concours de l'Office du Secrétariat contre la drogue et le crime (autrefois Office du Secrétariat pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) réuni du 18 au 22 novembre 2002, à Glen Cove, New York (États-Unis), un groupe d'experts sur « la traite des femmes et des filles ». Les conclusions et recommandations de ce groupe, composé d'experts de diverses régions et de représentants d'autres organismes des Nations Unies, figurent aux paragraphes 35 à 59 du présent rapport.

## II. Droits fondamentaux de la femme

4. L'attention aux droits fondamentaux de la femme s'est accrue depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>3</sup> affirmant que les droits fondamentaux des femmes et des filles sont une partie inaliénable, intégrante et indivisible des droits universels de l'homme. Le Programme d'action de Beijing a souligné qu'il fallait promouvoir et protéger la jouissance complète de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales de toutes les femmes pendant toute leur vie.

5. Le Programme d'action de Beijing fournit un cadre pour traduire la législation sur les droits fondamentaux en actions concrètes visant à l'autonomisation et à l'égalité pour les femmes. En particulier, le domaine critique (objectif stratégique) I, sur les « droits fondamentaux de la femme », aborde ces droits exhaustivement. Les liens entre eux et la violence contre les femmes sont évoqués au paragraphe 224 du Programme d'action qui préconise « d'urgence des mesures visant à combattre et à

éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État ou par des individus ». La question des droits fondamentaux de la femme est aussi évoquée dans d'autres domaines critiques du Programme d'action dont l'objectif stratégique D sur « la violence à l'égard des femmes ».

6. L'importance de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme a été réitérée lors de la revue quinquennale du Programme d'action de Beijing. Le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-23/3) préconisait la création d'« un environnement propice pour mettre au point et appliquer des politiques propres à promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – et des libertés fondamentales, dans le cadre des efforts visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, le développement et la paix » [par. 101 o)]. Il préconisait aussi la création d'« un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles » [par. 68 a)] et l'adoption de « mesures en vue d'éliminer l'impunité, notamment en soutenant et en renforçant les mécanismes existants chargés de poursuivre les auteurs de violations des droits fondamentaux de la femme » [par. 99 b)].

7. Depuis l'adoption dudit document, de grands progrès ont été faits pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la femme, notamment par l'adoption de traités régionaux et internationaux<sup>4</sup>. Au niveau régional, il faut signaler les efforts entrepris tout récemment vers l'adoption d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatifs aux droits de la femme en Afrique.

8. Au niveau international, l'entrée en vigueur, en décembre 2000, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un fait important (au 10 décembre 2002, 48 pays y avaient adhéré). De plus, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant – l'un sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés – sont entrés en vigueur en janvier et février 2002 (au 10 décembre 2002, 43 pays avaient adhéré aux deux Protocoles).

9. Selon son statut, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, créé en 2002, connaît des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur ». Selon le Statut de Rome, entré en vigueur la même année, la Cour pénale internationale<sup>5</sup> connaît des crimes de violence sexuelle, tels que le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution et la grossesse forcées, comme crimes contre l'humanité s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile. Le Statut prévoit aussi l'application d'une justice sexospécifique comportant des mesures de protection des victimes et des témoins et des dispositions pour une représentation équitable des deux sexes parmi les juges.

10. Un signe net de l'attention internationale croissante portée aux droits fondamentaux de la femme dans le domaine de la paix et de la sécurité est l'adoption en 2000 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui a souligné le rôle vital joué par les femmes pour régler les conflits et l'importance de

la prise de mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles lors de la négociation et de la mise en oeuvre d'accords de paix (par. 8). Une étude entreprise à la suite de cette résolution a constitué l'assise d'un rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 16 octobre 2002, portant sur les femmes, la paix et la sécurité<sup>6</sup> et où les questions de responsabilité pour violations des droits de l'homme dans les conflits armés étaient abordées. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies tiennent de plus en plus compte de la sexospécificité et des droits fondamentaux. Par exemple, la cellule de mission intégrée créée en octobre 2001 en Afghanistan comprenait des experts sur les questions d'égalité des sexes et des droits fondamentaux pour qu'une attention suffisante soit donnée à ces questions dans la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

11. Ces dernières années, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ont beaucoup fait pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes. Dans ce contexte et vu leurs résolutions respectives 1997/43 du 11 avril 1997 et 39/5 du 31 mars 1995, les deux Commissions ont adopté des plans de travail communs – préparés annuellement par la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme – afin de recentrer les droits fondamentaux de la femme.

12. Entre 2000 et 2002, la Commission des droits de l'homme a aussi adopté plusieurs résolutions intéressant les droits fondamentaux précis, dont l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôles fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable (résolution 2002/49) et la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (résolution 2002/50). À ce dernier égard, la Commission a préconisé notamment « l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme... ». Elle a créé aussi divers mécanismes extraconventionnels, dont un Rapporteur spécial sur le logement convenable, un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et un Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ces rapporteurs, créés par ses résolutions 2000/9, 2001/57 et 2002/31 respectivement, ont été invités à suivre une approche sexospécifique.

### **III. Violence à l'égard des femmes et des filles**

#### **A. Généralités**

13. On l'a dit plus haut, la « violence à l'égard des femmes et des filles » est un des domaines critiques (objectif stratégique D) du Programme d'action de Beijing qui cite diverses formes de violence à l'égard des femmes : coups, violences liées à la dot, viol conjugal, mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, violence non conjugale, violence liée à l'exploitation, viol, sévices sexuels, harcèlement sexuel, traite des femmes et des filles et prostitution forcée. Il examine aussi des formes particulières de violence contre les

femmes dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, la stérilisation et l'avortement forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, l'infanticide féminin et la sélection prénatale en fonction du sexe (par. 114-115).

14. Le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale a répété qu'il fallait éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en lançant une campagne internationale pour l'élimination de toute tolérance à cet égard (par. 87). Il préconise aussi d'« accroître la coopération et d'adopter davantage de mesures de protection et de prévention au niveau national, législatives et autres, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que d'exploitation économique, y compris, notamment, la traite de femmes et d'enfants, l'infanticide, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les attaques à l'acide et les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés » (par. 96).

15. Depuis l'adoption dudit document, d'importantes mesures ont été prises aux niveaux national et international pour attaquer la question de la violence à l'égard des femmes et des filles. Au niveau national, plusieurs États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont apporté d'importants changements à leur législation pour éliminer cette violence, même familiale. C'est ainsi qu'à la vingt-septième session et à la session exceptionnelle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (juillet et août 2002), l'Arménie, la Barbade, le Guatemala, la Hongrie<sup>7</sup>, le Suriname, Saint-Kitts-et-Nevis et l'Ukraine<sup>8</sup> ont rendu compte d'initiatives législatives prises pour combattre la violence à l'égard des femmes.

16. Dans leurs conclusions et résolutions, les organes intergouvernementaux des Nations Unies, dont la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, évoquent constamment les diverses formes de violence dont les femmes et les filles sont l'objet.

17. À sa quarante-cinquième session en 2001, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions relatives aux femmes, aux fillettes et au VIH/sida<sup>9</sup>, elle y a notamment recommandé de renforcer les mesures concrètes prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Elle a aussi adopté des conclusions relatives au genre et à toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, disant que la violence à l'égard des femmes et des filles était un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de l'égalité entre les sexes, du développement et de la paix et que la violence à l'égard des femmes violait et gênait ou empêchait la jouissance par elles de leurs droits essentiels et de leurs libertés fondamentales.

18. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions en 2001 et 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en général (résolutions 2001/49 et 2002/52) et des résolutions qui précisent des catégories de femmes victimes de violence (résolution 2002/58 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, résolution 2002/59 sur

la protection des migrants et de leur famille; et résolutions 2001/52 et 2002/62 sur les droits de l'homme des migrants).

19. Comme en témoignent respectivement ses résolutions 2201/14, 2001/20 et 2001/13, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme s'est penchée sur des manifestations particulières de la violence à l'égard des femmes, dont les formes contemporaines de l'esclavage, le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques assimilées, et les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, telles que la mutilation génitale féminine.

20. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ainsi que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ont continué à travailler sur la question de la violence. La première a présenté, à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme un rapport sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des violences à l'égard des femmes<sup>10</sup>, tandis que le second a présenté un rapport exposant certaines des façons dont le secteur privé jouait un rôle anticipatif et réactif face aux violations des droits de l'enfant liées à la prostitution<sup>11</sup>.

21. À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a, le 4 décembre 2000, adopté diverses résolutions sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dont la résolution 55/66 sur l'élimination des crimes d'honneur contre les femmes, la résolution 55/68 sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes recensés dans le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. À sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002, elle a adopté les résolutions 57/179 et 57/181 qui vont dans le même sens.

## **B. Traite des femmes et des filles**

22. La traite des femmes et des filles est une forme grave de violence contre elles et une violation de leurs droits fondamentaux. Elle est visée dans la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 6) ainsi que dans la Déclaration de 1994 sur l'élimination de la violence contre les femmes [art. 2 b)]. Au niveau régional, la Convention interaméricaine de 1994 pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme porte aussi sur cette question (art. 2).

### **1. Efforts des Nations Unies concernant la traite des femmes et des filles**

23. La traite des femmes et des filles préoccupe depuis longtemps la communauté internationale mais reçoit une attention particulière depuis la dernière décennie. En 1994, à sa trente-neuvième session, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 39/6 dans laquelle elle invite les gouvernements à lutter contre la traite des femmes et des enfants en adoptant des mesures coordonnées aux niveaux national et international et en mettant en place des institutions pour la protection de ces victimes ou en renforçant les structures existantes, et à veiller à ce que ces victimes reçoivent l'aide nécessaire et puissent notamment bénéficier de services d'assistance juridique accessibles sur les plans linguistique et culturel, en vue de leur protection, de leur traitement et de leur réadaptation complets.

24. Le Programme d'action de Beijing évoque la question de la traite des femmes et des filles dans son objectif stratégique D.3 intitulé « Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite ». Le Programme invite les gouvernements à envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage; et de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes et des petites filles. Ces mesures ont été réaffirmées dans le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale lors de la revue quinquennale du Programme d'action de Beijing. Les gouvernements y sont invités à envisager d'empêcher, dans le cadre juridique, et conformément à la politique nationale, que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, soient poursuivies pour entrée ou résidence illégale dans un pays, étant donné qu'elles sont victimes d'exploitation [par. 70 c)].

25. Dans son document final<sup>12</sup>, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en septembre 2001, a réaffirmé la nécessité urgente de prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et reconnu que les victimes de ce phénomène étaient particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée (par. 30). Elle a instamment invité les États à concevoir, mettre en oeuvre et renforcer à tous les niveaux les mesures tendant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans le cadre de stratégies globales de lutte contre la traite regroupant mesures législatives, campagnes de prévention et échanges d'informations.

26. Le 25 mai 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 et, comme on l'a dit plus haut, est entré en vigueur en janvier 2002. Il impose aux États parties de prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale, au moyen d'accords régionaux multilatéraux ou bilatéraux visant à arrêter, poursuivre, juger et punir quiconque commet un acte débouchant sur la vente et la prostitution d'enfant et sur le tourisme à caractère sexuel impliquant des enfants.

27. Par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il vise à prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; à protéger et à aider les victimes de la traite, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et à promouvoir la coopération internationale en vue d'atteindre ces objectifs (au 10 décembre 2002, 21 pays avaient adhéré à ce protocole).

28. Le 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/67 où elle exhorte les gouvernements à prendre et appliquer des mesures efficaces et à renforcer celles qu'ils ont déjà prises pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie globale de lutte contre la

traite comportant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, des mesures d'aide, de protection et de réinsertion des victimes et l'engagement de poursuites contre tous les trafiquants impliqués, y compris les intermédiaires. Elle encourage aussi le partage des connaissances et des meilleures pratiques. Plus récemment, à sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/176 du 18 décembre 2002 sur la traite des femmes et des filles.

29. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, en 2001 et 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 2001/48 et 2002/51 sur la traite des femmes et des filles. Elle a également examiné certains aspects de la traite dans sa résolution 2002/59 sur la protection des migrants et de leur famille, et dans d'autres résolutions. À sa cinquante-troisième session en 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a inscrit à son ordre du jour un point subsidiaire relatif à l'introduction clandestine et à la traite de personnes et à la protection des droits fondamentaux de ces personnes. Dans sa résolution 2001/14 du 15 août 2001, la Sous-Commission a exhorté les États à engager la lutte contre le trafic des êtres humains dans le cadre des droits de l'homme, de manière que les victimes soient totalement protégées et non pas traitées comme des immigrants en situation irrégulière. Elle a en outre traité de la question de la traite des personnes dans le cadre des activités du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, qui a consacré sa vingt-sixième session, en juin 2001, à la question.

30. À sa dixième session, en 2002, la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale a examiné la question de la traite des personnes et exprimé son appui aux programmes mondiaux de lutte contre la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité transnationale organisée. La traite des personnes sera le thème spécial de la Commission à sa douzième session en 2003.

31. Plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont continué à s'occuper de la question de la traite des personnes, notamment des femmes, des enfants et des migrants. Dans son rapport à la cinquante-huitième session de la Commission<sup>13</sup>, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, a proposé que la question de la traite soit prioritaire dans l'ordre du jour international des droits de l'homme. Dans son rapport à la cinquante-huitième session de la Commission<sup>14</sup>, le Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a esquissé une procédure à adopter pour enquêter sur les informations reçues, en particulier s'agissant des plaintes de particuliers alléguant des cas de ventes d'enfants et de participation d'enfants à la prostitution ou à la pornographie. Dans son rapport à la cinquante-huitième session de la Commission<sup>15</sup> la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a souligné qu'il fallait lutter contre la corruption associée au trafic et qu'il fallait élaborer des lois nationales en vue de réprimer ces activités illicites qui exposent les migrants aux abus les plus graves.

32. Les organes des Nations Unies issus de traités sur les droits de l'homme ont continué à se pencher sur la question de la traite lors de l'examen des rapports d'États parties, dans leurs observations ou commentaires de conclusion, leurs commentaires ou recommandations d'ordre général, etc. Par exemple, en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé

une série de mesures pour lutter contre la traite des femmes et des filles dans ses conclusions sur les rapports des pays suivants : Arménie, Barbade, Belgique, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Grèce, Portugal, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname, Tunisie et Ukraine. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions en 2001, le Comité des droits de l'enfant a abordé la question de la traite des enfants dans ses conclusions sur les rapports des pays suivants : Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guatemala, Paraguay, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie. À ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions en 2001, le Comité des droits de l'homme a parlé de la question dans ses conclusions sur les rapports des pays suivants : Croatie, République démocratique populaire de Corée, République Dominicaine, République tchèque et Venezuela. À sa vingt-sixième session en 2001, le Comité contre la torture a, lui aussi, abordé la question de la traite des femmes et des filles dans ses conclusion sur les rapports de la Géorgie et de la Grèce.

33. Les efforts du système des Nations Unies dans le domaine de la traite des femmes et des filles se sont accrus depuis l'adoption du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Un rapport du Secrétaire général, présenté à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session<sup>16</sup>, résume les activités du système des Nations Unies dans ce domaine. De plus, en mai 2002, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a préparé des principes et directives à recommander, relatifs aux droits de l'homme et à la traite<sup>17</sup>, qui accordent une attention particulière aux femmes et aux enfants.

## **2. Action régionale récente contre la traite des femmes et des filles**

34. En décembre 2001, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté un Plan d'action contre la traite des personnes par lequel ses membres s'engagent à lutter contre ce crime en 2002 et 2003 et se fixent des buts et objectifs réalisables. Parmi les mesures adoptées au niveau régional afin de lutter contre la traite, on compte également la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, signée le 5 janvier 2002, et la Déclaration régionale contre la traite des êtres humains adoptée, le 13 décembre 2002, par le Conseil des ministres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

## **3. Réunion d'experts sur la traite des femmes et des filles**

35. La section ci-après résume les débats et souligne les recommandations du groupe d'experts réuni à Glen Cove, New York, du 18 au 22 novembre 2002.

### **Aggravation de la traite des femmes et des filles**

36. La traite des personnes, forme de criminalité transnationale organisée extrêmement lucrative et à risques minimes, est celle dont la croissance est la plus rapide. Elle prospère parce que de nombreux pays n'ont pas adopté les lois nécessaires pour la combattre. Lorsqu'elles existent, la plupart des lois ne considèrent pas comme des victimes les personnes frappées par la traite. La mondialisation a renforcé la liberté de mouvement des personnes, des biens et des services à travers les frontières internationales, rendant ainsi indétectables les opérations clandestines comme la traite des personnes. Celle-ci ne peut être

assimilée à une migration, même clandestine. Mais la pauvreté, les inégalités et les restrictions imposées à l'immigration – notamment des femmes – rendent les migrants et surtout les migrantes d'autant plus vulnérables et facilitent la traite.

37. La traite des femmes et des filles est l'une des plus graves atteintes aux droits de l'homme qui soient car elle aboutit à l'anéantissement progressif de l'identité profonde de la victime et de son droit de vivre libre dans une société civilisée. Les victimes subissent des violences, des humiliations et des atteintes à leur intégrité personnelle provoquant des traumatismes psychologiques et physiques qui les marquent souvent à vie. En niant le droit à la liberté et à la sécurité de chacun, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un foyer et à une famille, le droit à l'éducation et à un emploi et le droit à des soins de santé, la traite nie en somme tout ce qui permet de vivre dans la dignité. On l'a comparée, à juste titre, à une forme moderne d'esclavage. Malgré cela, les États n'ont pas encore intégré les préoccupations et les stratégies relatives aux droits de l'homme dans leurs lois et dans leurs politiques concernant la traite.

38. Les situations actuelles de conflit armé et de troubles intérieurs facilitent également la traite. En pareils cas, les femmes et les enfants sont les premiers visés et constituent la majorité des victimes. Pendant les conflits, les femmes et les filles sont exposées à la violence et à l'exploitation sexuelle, avec tortures, viols, grossesses forcées, esclavage sexuel, prostitution forcée et traite<sup>18</sup>. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : traite des femmes et des jeunes filles, le problème de la traite des personnes et des multiples violations des droits de l'homme qui en découlent constitue l'une des questions les plus difficiles et les plus urgentes qui se posent actuellement à la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. La difficulté tient aux différents contextes politiques et aux dimensions géographiques du problème; à la diversité des approches idéologiques et conceptuelles; à la mobilité et au pouvoir d'adaptation des trafiquants; à la spécificité des situations et des besoins des personnes victimes de la traite; à l'inadéquation du cadre juridique et au manque de recherches et de coordination de la part des acteurs impliqués – aux niveaux national, régional et international<sup>19</sup>. On l'a dit plus haut, les troubles politiques, sociaux et économiques aggravent la traite des femmes et des filles.

39. Il est difficile de trouver des données fiables et ventilées par sexe sur l'ampleur de la traite. Toutefois, au vu des données disponibles, il semble que les femmes et les filles constituent la majorité des victimes. La traite dépend de l'offre et de la demande. Pour ce qui est de l'offre, les facteurs ci-après placent les populations, et plus particulièrement les femmes et les enfants, à la merci des trafiquants : les processus de développement caractérisés par des priorités de classe, de sexe et d'ethnie défavorables aux femmes notamment en matière d'emploi et d'éducation; les déplacements de population résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme; les cellules familiales dysfonctionnelles; et les pratiques culturelles sexistes, la discrimination à l'égard des femmes ainsi que la violence contre elles dans les cadres familial et communautaire.

40. En ce qui concerne la demande, la mondialisation a accéléré le développement de secteurs économiques dépendant d'une main-d'oeuvre peu coûteuse et généralement féminine. Cette situation, que les politiques d'immigration restrictives

aggravent, crée un marché pour la traite d'êtres humains que d'autres facteurs favorisent : tractations économiques et politiques entre agents publics et autorités de police qui font de la traite une opération très lucrative et sans grands risques; consumérisme, cupidité et perte des valeurs morales dont résulte l'exploitation de la vulnérabilité d'êtres humains à la traite.

41. La traite a souvent lieu dans le cadre de migrations. Les privations subies dans le pays d'origine poussent les populations à émigrer vers des pays plus prospères. Les femmes marginalisées, dont ni les informations ni les contacts ne sont fiables et que gênent les handicaps linguistiques et l'illettrisme, sont particulièrement vulnérables à la traite.

### **Questions et stratégies de lutte contre la traite des femmes et des filles**

42. *Une approche respectant les droits de l'homme et l'égalité des sexes.* Il est indispensable d'adopter une perspective tenant compte des droits de l'homme et de l'égalité des sexes pour combattre la traite des femmes et des filles. Toute stratégie de lutte contre elle doit donc s'attaquer à la violence visant les femmes, notamment la discrimination sexiste et le racisme; les structures patriarcales qui encouragent à traiter le corps des femmes et des enfants comme une marchandise; les pratiques culturelles et les structures de rapports sociaux qui portent atteinte à la dignité des femmes et relèvent, par définition, de l'exploitation et de l'humiliation; la négation de l'égalité sociale des deux sexes dans l'accès à la propriété et à l'indépendance économique et la féminisation correspondante de la pauvreté; tout cela milite pour un environnement favorable à la traite. Les stratégies et programmes de lutte contre elle sont des interventions à la fois immédiates et à long terme qui doivent créer un cadre propice à son élimination.

43. Toute action contre la traite doit respecter les normes de droits de l'homme existantes et ne doit pas aggraver la stigmatisation ni la marginalisation des femmes et des filles qui en ont été victimes.

44. *Cadre légal.* Selon la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la traite doit faire l'objet d'enquêtes et de poursuites et être considérée comme un crime grave commis dans le cadre de la criminalité organisée. Mais l'action du système de justice pénale reste insuffisante. Pour ses organisateurs, la traite demeure une activité très lucrative et à très faible risque. Il est indispensable que les stratégies de lutte contre elle comprennent des poursuites et des sanctions efficaces ainsi que des mécanismes légaux, à créer, qui protègent les droits des victimes.

45. Il est précisé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, qu'une personne peut être considérée comme une victime, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Selon cette définition, les droits d'une personne ayant subi la traite doivent être protégés du seul fait qu'elle est une victime et non pas seulement quand elle agit en témoin ou lorsque son témoignage aboutit à l'arrestation et à la condamnation des coupables. La Déclaration souligne en outre que la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être

améliorée, notamment en prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

46. Dans le cadre des principes et des règles en vue d'un procès équitable, il faut établir des procédures bienveillantes pour les victimes et tenant compte de la situation particulière des victimes de la traite, qui notamment sont traumatisées par les violences subies, ont perdu leur droit à l'autodétermination et leur amour-propre et subissent les préjugés et les stéréotypes accompagnant la condition d'immigrant(e) en situation irrégulière et, parfois, de prostitué(e).

47. Il importera également de faire que la législation nationale garantisse aux victimes de la traite un accès à la justice avec protection policière, représentation légale et réparation.

48. *Aide aux victimes et renforcement de leur pouvoir d'action.* Les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, rencontrent des difficultés liées à l'absence de lois et de procédures destinées à les aider à les protéger. N'étant pas considérées comme des victimes, ces personnes ne reçoivent ni l'aide ni la protection nécessaires. Elles peuvent notamment être accusées d'avoir illicitement franchi une frontière; de crimes liés à leur situation d'immigrant clandestin; de prostitution ou de crimes apparentés; ou encore de travailler illégalement, etc.

49. Lorsqu'elles sont expulsées sans aide, les victimes de la traite risquent de le redevenir. En outre, elles craignent souvent les représailles des trafiquants contre elles ou leur famille. Lorsqu'elles ont été amenées par la traite à franchir illicitement une frontière et se trouvent en situation illégale dans le pays d'arrivée, elles craignent souvent de solliciter une aide ou d'échapper aux trafiquants de peur d'être expulsées sur-le-champ. Il faudrait définir des solutions qui évitent le rapatriement et les inscrire dans la législation nationale.

50. Il importe donc d'établir un mécanisme d'orientation adapté, fondé sur les droits de l'homme et le besoin d'aide et de protection immédiates pour les victimes. Les victimes de la traite étrangères devraient recevoir des permis de séjour et de travail provisoires et être autorisées à demander l'asile lorsque leur sécurité n'est pas garantie dans leur pays d'origine.

51. *Droits de l'enfant.* La traite des enfants vise différents types d'exploitation : la prostitution; la pédophilie; le travail ou les services forcés; la mendicité; la participation à des activités criminelles, telles que les menus larcins et le trafic de drogue; l'adoption illégale et le trafic d'organes. Les causes et facteurs socioéconomiques et culturels sous-jacents qui aggravent l'exposition des enfants à la traite sont la pauvreté; la violence contre les filles et le sexisme; le manque d'accès à l'enseignement; les régimes de migration restrictifs; et la vulnérabilité liée à l'enfance. Les mineures, surtout celles de familles dysfonctionnelles ou pauvres, sont de plus en plus visées par les trafiquants.

52. Bien que la plupart des pays aient signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, peu l'appliquent correctement. En général, ces pays n'ont pas prévu de protection ni de mesures spéciales en faveur des enfants victimes de la traite. Dans le pays de destination, ceux de moins de 12 ans sont souvent placés dans un orphelinat pendant que leur retour est organisé. Ceux de plus de 12 ans sont

souvent considérés comme des immigrants clandestins et donc des délinquants pouvant être poursuivis, emprisonnés puis expulsés du pays où ils ont été arrêtés.

53. Il faut créer des normes spéciales pour la protection et la réadaptation de ces enfants. Outre les mesures intéressant les adultes victimes de la traite, les programmes d'aide aux enfants devraient leur offrir la même éducation qu'aux jeunes nationaux et, pour les enfants en bas âge, un hébergement et des programmes de réadaptation distincts.

### **Recommandations**

54. Pour lutter efficacement contre la traite des femmes et des filles, il faut adopter une stratégie orientée sur la parité des hommes et des femmes, les droits de l'homme, et la justice pénale. Cela étant, le groupe d'experts a formulé les recommandations générales et particulières suivantes :

#### **1. Recommandations générales**

55. Les gouvernements devraient :

a) Aborder la traite sous l'angle du développement et en faire une priorité nationale, régionale et internationale;

b) Veiller à l'équilibre entre les actions préventives et celles visant à offrir protection et assistance aux victimes;

c) Donner, sur un mode intégré et multisectoriel, une dimension sexospécifique et axée sur les droits de l'homme à tous les programmes de développement et de lutte contre la traite de personnes. Cette démarche devrait englober tous les ministères et services gouvernementaux concernés, y compris les mécanismes nationaux de promotion de la femme et les organisations non gouvernementales susceptibles de jouer un rôle décisif.

#### **2. Prévention**

56. Les gouvernements à tous les échelons, la police et la justice, les organisations internationales, y compris les organismes des Nations Unies, avec l'aide d'organisations non gouvernementales et d'autres intervenants de la société civile, selon qu'il convient, devraient :

a) Examiner et réorienter, en fonction de la dimension sexospécifique, les politiques macroéconomiques, commerciales et sociales pour éviter qu'elles n'aggravent la féminisation de la pauvreté et les inégalités entre les sexes;

b) Adopter une budgétisation favorable aux femmes pour garantir que tous les programmes et politiques tiennent compte d'elles;

c) Accroître le champ de possibilités et améliorer à tous les niveaux, l'accès à l'enseignement traditionnel et aux formes non institutionnelles d'éducation des femmes, des filles et des garçons ainsi que des ethnies minoritaires pour mieux adapter l'éducation aux possibilités d'emploi;

d) Fixer des indicateurs et produire des données quantitatives et qualitatives ventilées par âge et par sexe sur toutes les composantes de la traite des personnes et des déplacements qu'elle comporte. Instaurer les mécanismes nationaux voulus à cet égard;

e) Incrire les droits de l'homme aux programmes d'éducation et de formation destinés aux décideurs, aux prestataires de services institutionnels (médecins, juristes, travailleurs sociaux), à la police et à la magistrature, à titre d'incitation à l'avancement;

f) Instituer des programmes de formation destinés à la police, à la magistrature, aux agents de l'immigration et aux autres organismes de première ligne, qui s'occupent de près ou de loin de la traite, en vue de les sensibiliser aux questions liées à elle et à ses victimes; de leur procurer les outils appropriés pour détecter et protéger celles-ci; et de les mettre mieux à même d'affronter les questions relatives à la traite;

g) Mettre aussi les femmes et les enfants mieux à même de faire face à une exploitation éventuelle : i) en leur offrant avant le départ une orientation et une formation axées sur l'égalité des sexes et les droits, qui les informe sur leurs droits fondamentaux et les services disponibles ainsi que sur la façon d'y accéder en cas de besoin; ii) en diffusant l'information sur les conditions d'une migration sans danger (visa, passeport, services d'immigration, etc.); iii) en diffusant des spots ou encarts publicitaires à la radio, à la télévision et dans la presse et en créant des permanences téléphoniques. Prendre des mesures particulières pour protéger les enfants par la délivrance de passeports ou de documents de voyage, quant aux règlements sur les visas et les déplacements;

h) Opter pour des valeurs et pratiques culturelles constructives qui favorisent l'autonomisation des femmes et le respect mutuel, la dignité et la sensibilité, dans les relations entre les sexes, et qui font échec à la traite;

i) Éclairer le public sur le VIH/sida et sur les mythes qui vantent l'exploitation sexuelle des jeunes enfants;

j) Mettre au point des mécanismes pour surveiller et prévenir l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants sur Internet ainsi que l'utilisation d'Internet comme instrument de traite des personnes;

k) Passer des accords internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux visant à autoriser et faciliter la collecte de données et l'échange de renseignements dans les domaines suivants : coopération policière et judiciaire; poursuite des contrevenants; aide aux victimes (notamment pour leur retour et leur réinsertion); et mesures préventives dans les pays d'origine, de transit et de destination de la traite. Passer des accords bilatéraux et régionaux garantissant la protection des travailleurs immigrés, en particulier des femmes;

l) Mettre au point des campagnes d'information visant à sensibiliser le grand public, et surtout les femmes et les enfants, aux dangers de la traite ainsi que des campagnes limitées mais bien conçues et ciblées visant des groupes particuliers tels que les décideurs, la police, la magistrature et les communautés en péril;

m) Instaurer des mécanismes de surveillance des agences de placement, de voyage et d'adoption, et créer des mécanismes de contrôle visant notamment à garantir des conditions de vie et de travail sans risque, dans le respect et la dignité. Veiller à l'adhésion aux normes internationales applicables aux adoptions à l'étranger.

### 3. Aider et autonomiser les victimes : assistance et protection selon leurs besoins

57. Les gouvernements à tous les échelons, les organisations internationales, y compris les organismes des Nations Unies, avec l'aide d'organisations non gouvernementales et d'autres intervenants de la société civile, selon qu'il convient, devraient :

a) Mettre en place un système d'aiguillage des victimes vers les services appropriés;

b) Élaborer, sur la base des normes relatives aux droits de l'homme, des directives et procédures précises pour la détection et le traitement des victimes de la traite, comportant une protection spéciale pour les mineurs;

c) Créer des refuges sûrs et idoines pour accueillir toutes les victimes de la traite, quel que soit leur statut, et fixer des règles précises pour la création et la gestion de ces refuges afin de protéger les droits des victimes. L'accès d'une victime à ces refuges ne devrait pas être subordonné à son acceptation de témoigner au pénal. Les victimes de la traite ne devraient pas être internées dans des centres de détention d'immigrants ni d'autres catégories;

d) Veiller à ce que les victimes aient accès aux soins de santé : entretien physique, soutien psychologique à dimension culturelle, et conseils et dépistage volontaires pour le VIH. Les tests de dépistage du VIH ne devraient en aucun cas être obligatoires;

e) Apporter aux victimes de la traite une aide juridique ou autre dans le cadre d'une action pénale, civile ou autre contre les trafiquants ou les exploitants. Il faudrait informer les victimes dans une langue qu'elles comprennent;

f) Accorder, dans le cadre des programmes d'aide, des permis de séjour temporaires aux victimes de la traite, pour qu'elles puissent travailler ou postuler un permis de travail;

g) Envisager d'accorder l'asile aux victimes de la traite à ce titre;

h) Garantir le rapatriement librement consenti et en toute sécurité des victimes de la traite et leur proposer d'autres options, notamment des permis de résidence ou la réinstallation dans un pays tiers, si c'est dans leur intérêt;

i) Instaurer une coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination de la traite pour mieux aider les victimes;

j) Veiller à ce que les victimes de la traite qui retournent dans leur pays d'origine disposent de l'aide et du soutien voulus pour garantir leur bien-être, faciliter leur réinsertion sociale et éviter qu'elles ne le redeviennent. Il faudrait des mesures pour leur garantir l'accès aux soins de santé physiques et psychologiques ainsi qu'aux services de logement, d'éducation et d'emploi;

k) Lorsque la victime est un enfant dont le retour sûr dans sa famille n'est pas possible ou qui serait lésé par ce retour, il faudrait une structure d'accueil qui respecte les droits et la dignité de l'enfant.

#### 4. Cadre juridique : réponses d'ordre législatif et pénal

58. Les gouvernements devraient :

a) Adopter et mettre en oeuvre, d'urgence et en priorité, des lois visant à améliorer la réponse de la justice pénale à la traite. La législation nationale devrait s'attacher à réprimer la traite et à fixer des sanctions appropriées, en application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et conformément aux principes qui favorisent les droits de l'homme et l'égalité des sexes;

b) Veiller à ce que des techniques et méthodes appropriées, y compris des enquêtes financières, soient suivies dans les enquêtes et les poursuites, sachant que la traite se déroule généralement sur fond de criminalité organisée;

c) Veiller à ce que des procédures spéciales de protection soient appliquées dans l'enquête et les poursuites lorsque la victime est mineure;

d) Veiller à ce que les avoirs bloqués et confisqués soient utilisés en faveur des victimes, notamment pour les programmes d'aide et de réinsertion, les projets de microcrédit et toutes autres mesures visant à favoriser l'autonomie et l'indépendance économiques des femmes;

e) Prendre des mesures pour que la traite et les infractions connexes relèvent de la compétence universelle;

f) Accélérer la ratification et renforcer l'application des instruments internationaux et des protocoles relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à la justice pénale et directement ou indirectement liés à la traite;

g) Abolir d'urgence et en priorité la législation discriminatoire et les pratiques et coutumes fondées sur le sexe, qui perpétuent l'exploitation des femmes et des enfants et la violence à leur égard;

h) Veiller à ce que tous les programmes de lutte contre la traite reposent sur les principes des droits de l'homme et protègent les droits des victimes;

i) Instaurer des sanctions dissuasives et veiller à ce que les fonctionnaires corrompus et complices des trafiquants soient bien poursuivis, sachant que souvent la corruption favorise et perpétue la traite et en gêne la répression.

#### 5. Mécanismes nationaux et coopération internationale

59. Les gouvernements à tous les échelons, les organisations internationales, y compris les organismes des Nations Unies, avec l'aide d'organisations non gouvernementales et d'autres intervenants de la société civile, selon qu'il convient, devraient :

a) Instaurer des mécanismes nationaux de lutte contre la traite;

b) Élaborer des plans d'action nationaux contre la traite et désigner des coordonnateurs nationaux pour harmoniser leur mise en oeuvre et faire coopérer toutes les institutions intéressées;

c) Instituer, pour coordonner les programmes de lutte contre la traite, une coopération intergouvernementale, interorganisations et régionale, que les organisations internationales devraient faciliter;

d) Créer des mécanismes chargés de surveiller et d'évaluer la mise en oeuvre des plans d'action nationaux;

e) Créer des mécanismes chargés d'appliquer les règlements et codes de conduite visant la traite et régissant le personnel international des missions de maintien ou de consolidation de la paix, de police civile et humanitaires ou diplomatiques et d'enquêter systématiquement sur toutes les allégations de traite le concernant;

f) Dans le cadre de l'examen des rapports initial puis périodiques des États parties, les organes issus de traités relatifs aux droits de l'homme devraient continuer d'étudier et de surveiller la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et faire à cet égard des recommandations concrètes dans leurs commentaires ou observations de clôture.

### Notes

<sup>1</sup> Voir résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>2</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> Les autres traités internationaux et régionaux pertinents concernant les droits fondamentaux des femmes sont examinés à la section III du présent rapport.

<sup>5</sup> A/CONF.183/9.

<sup>6</sup> S/2002/1154.

<sup>7</sup> Pour les rapports de l'Arménie, de la Barbade, du Guatemala et de la Hongrie, voir documents CEDAW/C/2002/EXC/CRP.3/Add.1/Rev.1, CEDAW/C/2002/EXC/CRP.3/Add.5/Rev.1, CEDAW/C/2002/EXC/CRP.3/Add.4/Rev.1 et CEDAW/C/2002/EXC/CRP.3/Add.10/Rev.1, respectivement.

<sup>8</sup> Pour les rapports du Suriname, de Saint-Kitts-et-Nevis et de l'Ukraine, voir document A/57/38 (Part II).

<sup>9</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 7 et rectificatif* (E/2001/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.IV.

<sup>10</sup> E/CN.4/2002/83 et Add.1 à 3.

<sup>11</sup> E/CN.4/2001/78 et Add.1 et 2.

<sup>12</sup> Voir A/CONF.189/12, chap. I.

<sup>13</sup> E/CN.4/2002/83.

<sup>14</sup> E/CN.4/2002/88.

<sup>15</sup> E/CN.4/2002/94.

<sup>16</sup> A/57/170.

<sup>17</sup> E/2002/68/Add.1.

<sup>18</sup> Voir rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154), par. 6 et 7.

<sup>19</sup> Voir E/CN.4/2002/80, par. 2.